

Arrêt

n° 350 347 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Voskehat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2022, vous êtes veuve de [S.A.] avec qui vous avez eu deux enfants : [Y.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [XXX], SP [XXX]) et [T.] ([XXX], SP [XXX]), tous les deux en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, votre fils [Y.] est mobilisé pour la Guerre de 44 jours malgré un problème de santé aux poumons. Il fuit alors son poste et rentre à la maison. A partir de ce moment, votre mari connaît des complications de santé et est touché par un AVC. Il décède en 2022.

A partir de 2021, la police se rend également à votre domicile à la recherche de [Y.]. Ce dernier découche parfois afin d'échapper aux contrôles ou vous dites aux policiers qu'il n'est pas au domicile. Au cours de l'une de ces interventions, votre fils est emmené en hôpital psychiatrique et s'en échappe après 3 jours.

Le 3 janvier 2024, votre fils [Y.] quitte l'Arménie, légalement par avion, depuis Zvartnots. Après son départ, la police militaire et des généraux se rendent à votre domicile à la recherche de [Y.] tous les deux-trois mois. Au fil des visites, les policiers commencent à vous menacer d'être emmenée à la place de votre fils. Quelques fois, les policiers vous écartent physiquement pour pénétrer au sein de votre domicile. Au cours de l'une des interventions, une vitre est cassée car un policier toque dessus avec sa clé.

Le 3 septembre 2024, vous quittez l'Arménie, légalement, munie de votre passeport. Vous transitez alors par la Pologne, l'Allemagne et la France. Le 7 septembre 2024, vous arrivez en Belgique. Le 23 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Après votre départ, les policiers continuent de venir à votre domicile.

Vous déposez votre passeport à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous ayez déclaré à l'OE souffrir de vertiges, de stress, de douleurs à la poitrine et d'ostéochondrose (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3), vous n'avez déposé aucun document attestant d'un quelconque problème de santé ayant une quelconque incidence sur votre capacité à être auditionnée et vous avez indiqué vous sentir bien (voir NEP, p. 3).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que les autorités continuent de venir chercher votre fils [Y.] au domicile familial (voir NEP, p. 7).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Relevons d'emblée votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. *En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie le 3 septembre 2024 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis le 7 septembre 2024. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 23 octobre 2025, soit plus d'une année après. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir songé à rester et donc « avoir trainé pour gagner du temps » avant de finalement décidé de rester en Belgique après avoir appris que la police continuait de passer (voir NEP, p. 8). Or, pour les raisons évoquées infra, ces visites domiciliaires de la police ne peuvent être établies. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

Ensuite, vous ne déposez aucun document attestant d'un problème concret avec vos autorités *et ce, alors que vous expliquez avoir subi des visites domiciliaires à la recherche de votre fils depuis 2021 dans le cadre d'une affaire de désertion, à raison de tous les 3 à 4 mois, soit une quinzaine de fois (voir NEP, pp. 8-11). Par conséquent, vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque sollicitation des forces de l'ordre à votre rencontre et à la recherche de votre fils. Or, en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur. Dès lors, le Commissariat général considère comme raisonnable d'attendre de vous une preuve documentaire ou un commencement de preuve des allégations que vous tenez et ce, d'autant plus car vous déclarez que vos problèmes remontent depuis 2021. Par conséquent, le fait que vous n'apportiez pas la moindre preuve documentaire ou commencement de preuves des allégations tenues entame d'emblée la crédibilité de votre demande de protection internationale.*

Interrogée néanmoins au sujet de ces visites domiciliaires alléguées, vous avez déclaré, en substance, que des policiers — relevant tant de la police civile que de la police militaire, et parfois accompagnés de généraux — se présentaient initialement de manière « polie ». Toutefois, ne vous croyant pas lorsque vous

affirmiez que votre fils n'était pas présent au domicile, ils auraient parfois eu recours à la contrainte, vous bousculant afin de pénétrer dans les lieux, alors même que vous refusiez de leur en autoriser l'accès (voir NEP, pp. 9-11). Force est de constater que **vos propos souffrent également d'imprécision** puisque vous déclarez d'abord que les autorités venaient chercher **vos deux fils**, avant ensuite de déclarer qu'il s'agissait **uniquement de [Y.]** (voir NEP, p. 7).

Par conséquent, **dans l'hypothèse où ces visites domiciliaires seraient tenues pour établies par le Commissariat général, quod non en l'espèce, le Commissariat général tient finalement à rappeler que le fait d'être auditionné, contacté ou sollicité par les autorités de son pays d'origine ne constitue nullement un fait de persécution.**

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Voskehat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le seul document versé au dossier ne peut inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre passeport, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « *des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- Violation de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte), et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) – [...] des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – [...] »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.*

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces

La partie requérante joint à sa requête un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à savoir l'arrêt n°342 886 du 16 mars 2026.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes

¹ Requête, p. 7

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- L'examen de la demande du fils de la requérante

Le Conseil constate que l'argumentation développée dans la requête consiste principalement à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision à l'égard de la requérante sans attendre l'examen de la demande de protection internationale introduite par son fils, alors qu'elle déclare craindre les autorités arméniennes en raison de la désertion de celui-ci et que leurs demandes respectives sont entièrement liées. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante sur ce point. En effet, à supposer même que le requérant se voit reconnaître la qualité de réfugié à l'issue de l'examen de sa demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la requérante de démontrer, dans son chef individuel, le bienfondé des craintes ou des risques qu'elle allègue en cas de retour dans son pays. La partie requérante ne démontre en effet d'aucune manière que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de son fils, du reste hypothétique à ce stade, serait susceptible d'induire *de facto* une crainte ou un risque individuel dans son chef à elle de ce seul fait.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation que la partie requérante sollicite sur ce point.

- Les visites domiciliaires

A cet égard, le Conseil constate que la requérante déclare, dans un premier temps, que les autorités venaient à la recherche de ses deux fils et affirme, ensuite, que celles-ci étaient uniquement à la recherche de l'un des deux, à savoir Y¹¹. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune tentative d'explication à cet égard, ni aucun élément de nature à pallier le caractère imprécis des déclarations de la requérante sur ce point. En outre, si la partie requérante critique le motif relevant l'absence de preuve documentaire de nature à étayer les visites domiciliaires et les recherches alléguées en reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer que les autorités arméniennes délivrent effectivement de tels documents à ces égards, le Conseil constate que la partie requérante demeure, en tout état de cause, en défaut de fournir la moindre élément de précision supplémentaire, pertinent ou convaincant, de nature à convaincre de la crédibilité de ces aspects du récit produit.

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir que ces visites, à les tenir pour établies *quod non* en l'espèce, constituent des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au regard de la protection subsidiaire. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que, dans un premier temps, les agents de police se sont présentés de façon courtoise à son domicile et qu'ils ont ensuite été contraints, face à son refus de les laisser entrer, de la bousculer afin d'accéder à l'intérieur des lieux¹². La partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucun élément ou argument spécifiquement à ce motif de la décision entreprise. Elle ne fournit, pour le surplus, aucun élément de nature à établir que les recherches que la requérante allègue concernant son fils seraient sources, dans son propre chef, d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour.

Le Conseil note également la tardiveté avec laquelle la requérante a sollicité une demande de protection internationale en Belgique, à savoir plus d'une année après son arrivée sur le territoire. La partie requérante, dans sa requête, réitère l'explication déjà avancée sur ce point par la requérante lors de son entretien personnel, à savoir qu'elle espérait initialement pouvoir regagner son pays avant d'apprendre que les autorités continuaient de se présenter à son domicile, ce qui ne convainc pas le Conseil, qui estime qu'un tel délai, qui demeure donc non valablement justifié en l'espèce, se révèle peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave.

¹¹ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2026 (NEP), p. 7

¹² *Ibid.*, pp. 9-11

Dès lors, la partie requérante ne démontre ni la crédibilité des faits invoqués la concernant, ni le bienfondé de la crainte ou du risque qu'elle allègue dans son chef individuel en cas de retour, et ce indépendamment du sort qu'il y aura lieu de réserver à la demande de protection internationale de son fils.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Quant à l'arrêt du Conseil que la partie requérante joint à sa requête, il ne comporte aucun éclairage utile quant aux faits que la requérante allègue. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte ou du risque invoqué à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO